

Processus menant à des modifications législatives

Travail sécuritaire NB examine et analyse périodiquement les inquiétudes de ses intervenants en vue de mieux satisfaire aux besoins des Néo-Brunswickois en matière de santé et de sécurité. Il faut parfois apporter des modifications législatives pour aborder ces inquiétudes, réalisées à l'aide du processus décrit ci-dessous.

PROCESSUS DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

Ce sont les membres du conseil d'administration, les employés ou les intervenants de Travail sécuritaire NB, ou le gouvernement provincial qui soulèvent un problème. Le conseil examine les problèmes soulevés dans le cadre de son processus annuel de planification stratégique et d'évaluation des risques qui a lieu en mars et avril, où il détermine ses priorités et son orientation pour l'année.

Toutes les questions prioritaires sont examinées dans les 12 à 24 mois qui suivent. À la suite de recherches préliminaires, le conseil détermine si la question exige une modification législative, un changement en matière de politiques ou une autre solution. Le processus peut représenter une modification à une loi ou à un règlement en vigueur, ou l'élaboration d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement.

Lorsqu'on détermine qu'une modification législative est possible, Travail sécuritaire NB effectue des recherches et des analyses plus approfondies sur la question. Il pourrait consulter tous les intervenants, selon la nature de la proposition et ses effets sur les Néo-Brunswickois.

Si la modification a un effet sur un certain groupe d'intervenants, on pourrait établir un comité technique pour se pencher sur la question. Le comité est formé d'un groupe d'intervenants ayant des connaissances spécialisées que nomme le conseil pour examiner les lois et les règlements, et proposer des modifications que le conseil examinera dans le cadre de ses recommandations au gouvernement.

En plus des intervenants de l'extérieur, les employés de Travail sécuritaire NB font partie

intégrante des comités techniques puisqu'ils les président et agissent comme conseillers. Le comité technique se réunit pour discuter des modifications proposées, ainsi que pour les examiner et les évaluer.

À certains moments, le comité pourrait consulter d'autres intervenants pour obtenir des commentaires supplémentaires. Selon la question à l'étude et les exigences quant aux consultations avec les intervenants, la composante d'une modification législative liée au comité pourrait être un long processus, c'est-à-dire que cela pourrait prendre des années.

Lorsque le comité technique aura formulé ses recommandations, les employés de Travail sécuritaire NB

porteront une fois de plus l'affaire devant le conseil à des fins d'examen. Le conseil déterminera, pour la deuxième fois, s'il doit procéder à la modification ou non, ou bien demander d'autres commentaires.

Si le conseil décide de proposer une modification législative, il prépare un mémoire au Conseil exécutif. Il s'agit d'un document détaillé qui décrit les modifications proposées. Il comprend également les considérations financières, un résumé des commentaires des intervenants et un plan de communication. Travail sécuritaire NB présente le mémoire au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

PROCESSUS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Si le ministre est d'avis qu'on devrait aller de l'avant avec la proposition, il signera le mémoire aux endroits indiqués et préciserà la date.

Le mémoire signé est envoyé au Bureau du Conseil exécutif, où il est inscrit et acheminé au Comité des politiques et des priorités à des fins d'analyse. Le Comité évalue la proposition en tenant compte de critères comme la conformité avec le plan d'activités de l'organisme, les conséquences budgétaires et l'effet sur les intervenants. Après cette évaluation, la proposition est présentée au Conseil exécutif, aussi appelé le Cabinet.

Le Cabinet examine la proposition et détermine s'il doit l'approuver, l'approuver sous réserve, l'adresser à un autre comité, la refuser ou la renvoyer à Travail sécuritaire NB avec d'autres directives.

UN PROJET DE LOI DEVIENT LOI

Dès que le Conseil exécutif accepte la proposition, on doit rédiger le nouveau règlement ou la nouvelle loi. Si la proposition exige une modification réglementaire, le règlement est rédigé et en bout de ligne, le lieutenant-gouverneur en conseil l'approuve. S'il s'agit d'une modification législative, on rédige un projet de loi. Le personnel du ministère de la Justice prépare l'avant-projet de loi en consultation avec Travail sécuritaire NB.

Le ministre présente ensuite cet avant-projet à ses collègues au Cabinet et au caucus. Ces derniers doivent l'approuver pour qu'on puisse passer à la prochaine étape. Il s'agit d'un processus rigoureux qui pourrait prendre assez longtemps et exiger de multiples examens.

Dès que l'avant-projet est approuvé, il est inscrit au *Feuilleton* de l'Assemblée législative. Il pourrait faire l'objet d'un maximum de trois lectures devant l'Assemblée législative.

Lorsqu'un projet de loi fait l'objet d'une première lecture, on présente une brève explication de ce dernier. Aucun débat des membres de l'Assemblée législative n'est permis à cette étape.

La deuxième lecture est considérée comme l'étape la plus importante du cheminement d'un projet de loi. C'est à cette étape que le principe et l'objet du projet de loi sont mis en discussion puis adoptés ou rejetés. Si le projet de loi est accepté à la deuxième lecture, il est renvoyé en vue d'une troisième lecture.

Un projet de loi adopté en troisième lecture est ensuite inscrit au *Feuilleton et Avis* pour la sanction royale. Le lieutenant-gouverneur se rend à une séance de l'Assemblée législative et donne la sanction royale au projet de loi. C'est à ce moment qu'un projet de loi devient loi et qu'on fixe une date de proclamation.

Lorsque la nouvelle loi aura été approuvée, Travail sécuritaire NB entreprendra l'examen et la mise à jour des politiques visées, et travaillera avec les intervenants et les lieux de travail afin de communiquer et de mettre en œuvre les modifications.

Pour voir le cheminement que suit un projet de loi avant de devenir loi, vous pouvez consulter le site Web suivant : <http://www.gnb.ca/legis/publications/billbecomeslaw/billbecomeslaw-f.asp>.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Travail sécuritaire NB
À l'attention de l'adjoint au président –
Bureau du président et chef de la direction et
Bureau du président du conseil
d'administration
1, rue Portland, case postale 160
Saint John, NB E2L 3X9
1 800 222-9775, poste 2385

Vous pouvez également envoyer votre proposition en vue d'une modification législative par courriel à l'adresse : consultation@ws-ts.nb.ca.

www.travailsecuritairenb.ca



L'ÉLABORATION DE MESURES LÉGISLATIVES :

Le rôle des intervenants, du conseil d'administration et des employés de Travail sécuritaire NB, ainsi que celui du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans le processus menant à des modifications législatives

